

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sarl de DINSAC -CARREFOUR MARKET

rue des Remparts
36800 Saint-Gaultier

Références : -
Code AIOT : 0010005214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement Sarl de DINSAC -CARREFOUR MARKET implanté rue des Remparts 36800 Saint-Gaultier. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre d'une opération coup de poing réalisée sur des sites soumis à déclaration avec contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarl de DINSAC -CARREFOUR MARKET
- rue des Remparts 36800 Saint-Gaultier
- Code AIOT : 0010005214

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée correspond à la station-service du Carrefour Market de Saint-Gaultier.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	situation administrative	Code de l'environnement du 18/04/2025, article R512-68	Demande d'action corrective	60 jours
3	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Demande d'action corrective	60 jours
4	non-conformités majeures	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 18/04/2024, article L. 512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont

la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Les informations liées au contrôle sont issues du courrier envoyé par la Préfecture de l'Indre à l'exploitant, en date du 10 novembre 2015, accordant le bénéfice de l'antériorité et actant du classement de l'installation au titre de la rubrique 1435-3, suite à la modification de la réglementation.

Suite au décret n° 2016-630 du 19/05/16 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est désormais classée au titre de la rubrique 1435-2 (Volume annuel de carburant liquide distribué supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3.

L'exploitant confirme à l'inspection l'activité suivante :

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules correspondant à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées est toujours réalisée au sein de son établissement.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de 3 109 m3 en 2024, l'activité rentre bien dans les seuils de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-2.

Cette activité est régie par l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité totale d'essence susceptible d'être stockée est de 30 tonnes et celle de gasoil est de 41,5 tonnes, l'activité n'est donc pas classable au titre de la rubrique 4734.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2025, article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration **change d'exploitant**, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les

installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Un changement d'exploitant a eu lieu en 2019, mais il n'a pas été signalé à la Préfecture de l'Indre. L'exploitant est enregistré sous le nom de la SARL DINSAC alors que le nouvel exploitant est la SAS DISTRI SG.

L'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant via le site entreprendre.service-public.fr

Constat : Le changement d'exploitant n'a pas été déclaré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'action corrective permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation

bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'exploitant communique deux rapports de vérification réalisés par un organisme de contrôle périodique agréé (Société DEKRA).

Un rapport initial (n°D23134552001), en date du 17/10/2019 et un rapport complémentaire, en date du 22/12/2020.

La fréquence de contrôle étant de 5 ans, à partir de la date du contrôle initial, l'exploitant aurait dû faire réaliser un nouveau contrôle périodique avant le 17/10/2024.

L'exploitant indique qu'il pensait que le délai de 5 ans démarrait à la date du contrôle complémentaire et qu'il avait donc jusqu'à fin 2025 pour faire réaliser le nouveau contrôle périodique.

L'exploitant s'engage à faire réaliser un nouveau contrôle périodique dans les meilleurs délais.

Constat : L'exploitant réalise son contrôle périodique, mais il est en retard pour la réalisation du dernier contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le dernier rapport de contrôle initial, en date du 17/10/2019, présenté par l'exploitant, relève 5 non-conformités majeures.

Le rapport complémentaire, en date du 22/12/2020, relève 4 des non-conformités majeures du rapport initial.

Concernant le report d'alarme de détection de fuite sur les téléphones portables, non-conformité non levée dans le rapport complémentaire du 22/12/2020, l'inspection note que la société MADIC a délivré, le 2 février 2021, une attestation de bon fonctionnement de l'installation rédigée suite à des essais de détection de fuite. Néanmoins cette non-conformité aurait dû être levée par un nouveau contrôle d'un organisme agréé.

L'exploitant devra faire lever ce point dans le cadre du nouveau contrôle périodique qu'il doit réaliser dans les meilleurs délais.

Le rapport de contrôle de l'organisme agréé sera à transmettre à l'inspection des installations classées.

Constat : l'exploitant n'a pas fait lever l'ensemble des non-conformités par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours